



LE DÉPARTEMENT

Pôle social

Maison sociale Tarentaise
Service PMI

CS 30022
159 rue de la Chaudanne
73601 MOÛTIERS Cedex

Contact : Docteur Christine SOLEIL
Tél 04 79.24.76.62
Mél christine.soleil@savoie.fr



ARRÊTÉ

portant

l'autorisation de la modification du fonctionnement de
la crèche collective "**Les Mini-Pouss**"
sise à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE
commune de LES BELLEVILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE,

VU les articles L. 2324.1 à L. 2324.4 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile (PMI) ;

VU le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et services d'accueil du jeune enfant ;

VU la demande de modification formulée par l'association ABE, représentée par Madame Nathalie GUYOT JAY, directrice, sise à : 405 rue George Cumin - Les Grangeraias - ST MARTIN DE BELLEVILLE - 73440 LES BELLEVILLE, en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du médecin de PMI ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services départementaux et de madame la directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 – La crèche collective "Les Mini-Pouss", sise à SAINT MARTIN DE BELLEVILLE, est autorisée à fonctionner à compter du 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022, selon les modalités suivantes :

1. Catégorie et capacité d'accueil maximum : Crèche – **25** places modulables :

Du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 :	12 places de 7h45 à 8h30	} du lundi au vendredi
	18 places de 8h30 à 17h	
	12 places de 17h à 18h	
Du 1 ^{er} septembre 2022 au 30 novembre 2022 :	12 places de 7h45 à 8h30	} du lundi au vendredi
	25 places de 8h30 à 17h	
	12 places de 17h à 18h	

2. Age des enfants accueillis : 3 mois à 6 ans.

3. Modalités d'accueil : Accueil régulier et accueil occasionnel

4. Jours et horaires d'ouverture : *Saison d'été + intersaison* : du lundi au vendredi, de 7h45 à 18h.

5. Locaux : les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement (cf. CR visite de suivi du 13 juillet 2021).

6. Les repas, goûters et couches sont fournis par la structure.

Article 2 – La directrice est Madame Amandine MACHARD, auxiliaire de puériculture. Son temps de direction est de 35H hebdomadaire.

En son absence, la continuité de direction est assurée par Madame Eléonore ICOL, éducatrice de jeunes enfants.

Article 3 – Qualifications et temps de présence du personnel présent auprès des enfants : 7 ETP dont 40 % de diplômés et 60 % de qualifiés.

Article 4 – L'effectif du personnel de l'établissement présent auprès des enfants effectivement accueillis est de **1 adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas + 1 adulte pour 8 enfants qui marchent**. Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à 2.

Article 5 – L'article R. 2324-27 du Code de la santé publique et l'arrêté du 8 octobre 2021 précisent les conditions selon lesquelles les structures peuvent accueillir des enfants en surnombre. Les gestionnaires devront informer le service départemental de PMI des modalités de ces accueils en surnombre.

Article 6 – L'établissement s'assure du concours régulier de Madame le docteur Sophie GIRARD et Mme Sabine BELLENGIER, infirmière, en tant que référent santé et accueil inclusif.

Article 7 – Les établissements et les services d'accueil non permanents de jeunes enfants inscrivent leur action dans le cadre fixé au II de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles. Ils offrent, avec le concours du référent "santé et accueil inclusif" un accueil individualisé et inclusif de chacun des enfants.

Article 8 – Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement intérieur. Toute modification portant sur un des éléments du dossier de demande doit être portée sans délai à la connaissance de Monsieur le Président du Conseil départemental (par courrier adressé à la Maison sociale Tarentaise – à l'attention de madame le médecin EJF/PMI – CS 30022 – 159 rue de la Chaudanne – 73601 MOUTIERS cedex).

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental, à l'attention de la Direction EJF/PMI – Service modes d'accueil petite enfance – Carré Curial – CS 71806 – 73018 CHAMBERY CEDEX, dans les 2 mois suivant la réception du présent arrêté, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois après réception du présent arrêté ou 2 mois après une décision négative au recours gracieux.

Article 10 – Monsieur le directeur général des services départementaux, Madame la directrice générale adjointe du pôle social, Monsieur le Président et Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

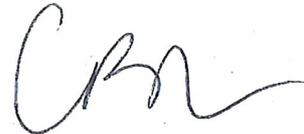
13 JUL. 2022

Chambéry, le

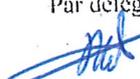
Le Président,

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée

Christiane BRUNET



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation.


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

